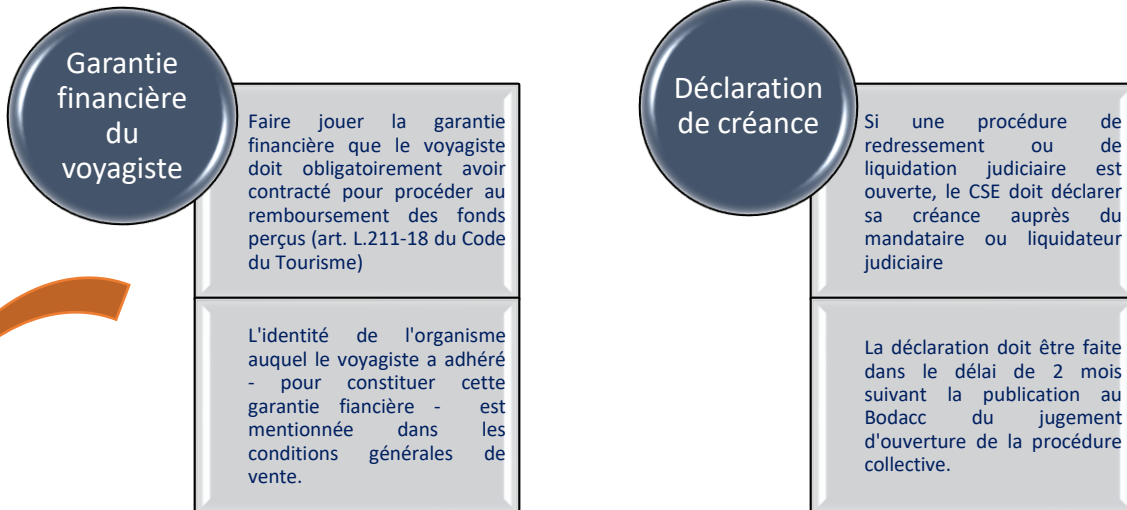


CSE & VOYAGISTE INSOLVABLE : QUELS RISQUES ? QUELLES BONNES PRATIQUES ?

Avec la crise sanitaire actuelle, il est à craindre que de nombreux voyagistes se retrouvent malheureusement en difficulté financière, au point de ne plus pouvoir répondre aux engagements pris.

COMMENT REAGIR FACE A UN VOYAGISTE INSOLVABLE ?



Arrêt de la Cour de Cassation du 22 janvier 2020 (n°18-21.155)

La Cour de Cassation considère que le CSE n'est pas couvert par la garantie financière du voyageur, et ne peut pas recouvrer les sommes avancées, dès lors qu'il n'est pas le consommateur final ou ne s'est pas comporté comme un mandataire transparent.

L'article R211-26 du Code du tourisme vise expressément les « voyageurs » (« consommateurs finaux ») en tant que bénéficiaires de cette garantie financière, leur permettant d'être remboursés.

La Cour de Cassation considère que le CSE ne peut bénéficier de cette garantie dès lors qu'il a négocié le prix du contrat, qu'il a joué un rôle dans l'organisation et la réservation auprès des salariés, en modulant notamment les tarifs en fonction du quotient familial, et a donc agi comme un professionnel du voyage.

Le CSE ne pourra se faire rembourser que dans le cadre de la procédure collective, s'il reste suffisamment d'actifs dans le patrimoine du voyageur.

DESORMAIS, QUELLES BONNES PRATIQUES ADOPTER ?

Agir en tant qu'intermédiaire transparent

- Faire profiter les salariés des réductions proposées par les voyagistes, sans intervenir directement.
- Faire signer un contrat pour chacun des salariés avec le voyageur, et leur rembourser leur quote-part.
- Prévoir dans le bulletin d'adhésion que le CSE sera subrogé dans les droits des salariés.

Surveiller la santé financière du voyageur

- S'inscrire sur le site infogreffe.com ou societe.com par exemple, et ajouter une alerte.
- Vous serez alors alertés si une procédure collective est ouverte et publiée au Bodacc.
- Vous disposez d'un délai de 2 mois pour déclarer votre créance.